

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DDEES 150 Convention d'occupation du domaine public fixant les conditions tarifaires et d'organisation d'une fête foraine sur la pelouse de la Muette (16e) pour l'année 2012.

Mme Lyne COHEN-SOLAL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012 par lequel M. le Maire de Paris propose la signature d'une convention d'occupation du domaine public fixant les conditions tarifaires et d'organisation d'une fête foraine sur la pelouse de la Muette dans le bois de Boulogne (16e) pour l'année 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 2 juillet 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne COHEN-SOLAL, au nom de la 2e Commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec le comité de promotion de la fête foraine française, représenté par M. Francky FRECHON, une convention fixant les conditions tarifaires et d'organisation d'une fête foraine sur la pelouse de la Muette dans le bois de Boulogne (16e) pour l'année 2012.

Article 2 : La redevance perçue par la ville de Paris au titre de l'occupation du domaine public est fixée à 100.000 euros.

Toute caravane, camion ou structure supplémentaire à ceux déclarés sera comptabilisé(e) sur la pelouse de Saint-Cloud et sur la pelouse de la Muette et sera facturé(e) 10 euros par jour quel que soit son gabarit.

La redevance forfaitaire correspond à l'occupation en l'état, de la pelouse de la Muette et chemin de ceinture du lac inférieur, pour la fête à Neuneu et à l'occupation de la pelouse de Saint-Cloud pour la zone de vie durant la période de montage, d'exploitation et démontage de la fête des Tuileries (15 juin – 19 août 2012) jusqu'à la fin fête à Neuneu (19 octobre 2012).

Article 3 : La recette correspondante pour un montant fixé à 100.000 euros sera constatée sur le chapitre 70, nature 70321 du budget de fonctionnement de la ville de Paris de l'année 2012.